Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 035-263501983-20261103-202632-DE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 octobre 2026 à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de PAIMPONT, dûment convoqué le 21 octobre 2026 s'est réuni à la salle de réunion de l'EHPAD, sous la présidence de Monsieur Alain LEFEUVRE, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Nombre de membres votants : 10

Étaient présents : Mmes Françoise GUERIN, Lydie JAMIN, Fabienne LECOMTE, Marie-Laure PAQUERIAUD, Marie-Françoise CHEVILLON, Mrs Alain LEFEUVRE, Dominique PERRICHOT, Gérard VALVERDE, Didier GUERIN.

Absents : Gaëlle MERCIER. Sylvie CHAUVIN.

Absents excusés : Mmes Alice BERTRAND, Renée FILATRE, Fabienne SAVATIER-BOISBOUVIER, Gilberte ROSE.

Ayant donné pouvoir : Mme Renée FILATRE a donnée pouvoir à Mme Françoise GUERIN.

Secrétaire : Madame Lydie JAMIN.

2026-32 – EHPAD – INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;
Vu l'avis du CST en date du 24 septembre 2026,
Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : logiciel de planning.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 035-263501983-20261103-202632-DE

- Décide l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 01/11/2026 ;
- Décide la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,
En Mairie de PAIMPONT, le 3 novembre 2026
La Vice-Présidente du CCAS,
Madame Marie-Laure PAQUERIAUD

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PRÉSIDENT
PAIMPONT